

Résolution du Parlement européen sur l'espace judiciaire européen (9 juillet 1982)

Légende: Le 9 juillet 1982, le Parlement européen adopte une résolution sur le projet d'espace judiciaire européen et réaffirme l'importance de la coopération européenne en matière de lutte contre la criminalité et le terrorisme.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 13.09.1982, n° C 238. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_l_espace_judiciaire_europeen_9_juillet_1982-fr-2a135bb3-681b-48fb-95c8-760196e43aac.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Résolution sur l'espace judiciaire européen (9 juillet 1982)

Le Parlement européen,

A. vu la proposition de résolution de M. Motchane, Sarre, Mme Cresson, MM. Glinne, Zagari, Estier, Moreau, Oehler, Jaquet, Mme Roudy et M. van Minnen sur l'espace judiciaire européen (doc. 1-370/79/rév.) ;

B. vu la proposition de résolution de MM. Sarre, Glinne, Mme Lizin, MM. van Minnen, Estier, Motchane, Jaquet, Mmes Charzat, Roudy, Cresson, MM. Sutra et Oehler sur l'espace judiciaire européen et la convention européenne pour la répression du terrorisme (doc. 1-593/79 ;

C. vu la proposition de résolution de MM. Sieglerschmidt, Orlandi, Pelikan, Key, Mme Castle, MM. Lezzi, Seefeld, Wagner, B. Friedrich, Schinzel, Abens et Seeler sur l'accord de Dublin concernant la répression du terrorisme (doc. 1-603/79) ;

D. vu la proposition de résolution de MM. De Clercq, De Gucht, et Van Miert sur l'attentat raciste à Anvers (doc. 1-649/81) ;

E. vu la convention européenne d'extradition et le premier protocole additionnel à cette convention, la convention européenne pour la répression du terrorisme et d'autres travaux réalisés par le Conseil de l'Europe sur le sujet du crime international ;

F. vu les communications du Conseil européen concernant la perspective de créer un espace judiciaire européen, notamment en ce qui concerne les questions criminelles ;

G. vu les articles 48, 52 et 59 du traité CEE prévoyant, sous certaines réserves, la libre circulation des personnes ;

H. vu l'article 230 du traité CEE (la Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles) ;

I. vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission politique (doc. 1-318/82) ;

1. affirme que la création d'un espace judiciaire européen implique l'établissement et la sauvegarde des droits qui reviennent aux citoyens, et la définition des obligations qui leur incombent et la façon dont les États membres collaboreront pour assurer le libre exercice de ces droits, le maintien de ces obligations et la protection de la société contre les atteintes à l'ordre public et à la sécurité résultant des activités terroristes et des autres actes criminels d'individus ou de groupes d'individus ;

2. exprime son aversion pour tous les crimes terroristes ;

3. estime que le domaine dans lequel une coopération efficace doit être instaurée en priorité est celui de la lutte contre la criminalité ;

4. estime incompatible avec la notion de libre circulation des personnes et avec la qualité particulière des relations entre les dix États membres que des terroristes soient en mesure d'échapper aux recherches, à l'arrestation, au jugement et au châtement en préparant leur activité dans un État membre, en la réalisant dans un autre et en se retranchant ensuite derrière une frontière intérieure de la Communauté ;

5. juge par conséquent qu'il est urgent de rechercher des accords plus efficaces — sans pour autant porter atteinte à la libre circulation des personnes — en vue d'éviter que les auteurs de délits demeurent dans l'impunité ;

6. demande à ce titre un resserrement de la coopération des services compétents — dans la lutte contre le

terrorisme avec échange d'informations et, éventuellement, formation en commun de spécialistes ;

7. estime qu'il serait opportun de mettre sur pied, au niveau européen, des structures spécialisées permettant la centralisation d'informations confidentielles pour lutter contre la criminalité et le terrorisme ;

8. estime que, en ce qui concerne uniquement les actes de terrorisme, la notion de mobile politique ou de crime politique, dans le contexte des lois régissant l'extradition, ne devrait pas avoir sa place en deçà des frontières extérieures de la Communauté ;

9. invite la Commission à faire des propositions en vue de l'adoption d'une directive concernant la répression du terrorisme dans les États membres et l'établissement de principes communs d'extradition entre eux, et à lui présenter un rapport sur ce sujet ;

10. demande de même à la Commission de présenter des propositions de directives concernant l'assistance mutuelle en matière criminelle, la contraignabilité des témoins, la prise des dépositions des témoins et le transfert des prisonniers, et de lui présenter un rapport sur ce sujet ;

11. estime que toutes ces directives doivent compléter les conventions européennes négociées par le Conseil de l'Europe sans entrer en conflit avec elles ;

12. invite une nouvelle fois les États membres de la Communauté européenne à signer et à ratifier sans réserve la convention européenne pour la répression du terrorisme, ou bien — à tout le moins — l'accord signé à Dublin le 4 décembre 1979 et concernant l'application de ladite convention entre les États membres ;

13. demande instamment aux ministres responsables réunis dans le cadre de la coopération politique de mettre tout en œuvre pour conclure en temps utile les accords visant à faciliter l'arrestation, la détention, le jugement et le châtement des malfaiteurs et à favoriser une coopération plus étroite, régie par la loi, des forces de police dans le strict respect des droits de la défense ;

14. charge son président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux ministres de la justice réunis dans le cadre de la coopération politique.